

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1293-99, 24 novembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1998 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier «ATTENDU» du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom «L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc.» par le nom «RÉSEAU environnement Inc.».

2. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi, sauf si dans ces six jours le salarié n'a pu compléter sa semaine de 41 heures. Elle est réduite à 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.».

3. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.05.** Le salarié appelé à travailler le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à 4,5 fois la rémunération horaire majorée en vertu de l'article 4.02 qu'il reçoit durant une journée normale de travail, sauf lorsqu'il complète sa journée normale de travail du samedi.».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q. 1981, c. D-2, r.29) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant:

**À compter du
8 décembre 1999**

1^o Salarié à temps plein:

a) chauffeur:

i. camion auto-chargeur 16,90 \$;

ii. camion à chargement latéral 17,79 \$;

iii. autre véhicule 16,69 \$;

b) aide 16,37 \$;

2^o Salarié à temps partiel:

a) chauffeur de camion toute catégorie 16,11 \$;

b) aide 15,83 \$.».

5. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 h » par « 3 h ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** À compter du 8 décembre 1999, l'employeur verse à chaque mois au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal une prime de 52,00 \$ pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité. ».

7. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.04.** L'indemnité applicable à un jour férié est payable au salarié qui a travaillé ce jour férié, à la demande de son employeur. Elle est aussi payable au salarié qui a travaillé le jour ouvrable qui précède ce jour férié et celui qui le suit et la journée même de ramassage doublée en raison du jour férié. ».

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots « un samedi ou ».

9. L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « qui tombe un jour ouvrable » par les mots « si ce jour est un jour de travail pour lui ».

10. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de juillet de l'année 2000 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33134

Gouvernement du Québec

Décret 1294-99, 24 novembre 1999

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-98 du 3 juin 1998, ont été compris dans la notion de « salarié » au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter dans la définition de « salarié », au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat de Centraide secteur public et les fonctionnaires relevant du Service du fichier;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le retrait de la définition de « salarié », au sens du Code du travail, pour les fonctionnaires du Conseil du trésor de la Direction des communications qui relevaient antérieurement du bureau du Secrétaire;